



THOMSON REUTERS  
FOUNDATION



ORCHID  PROJECT



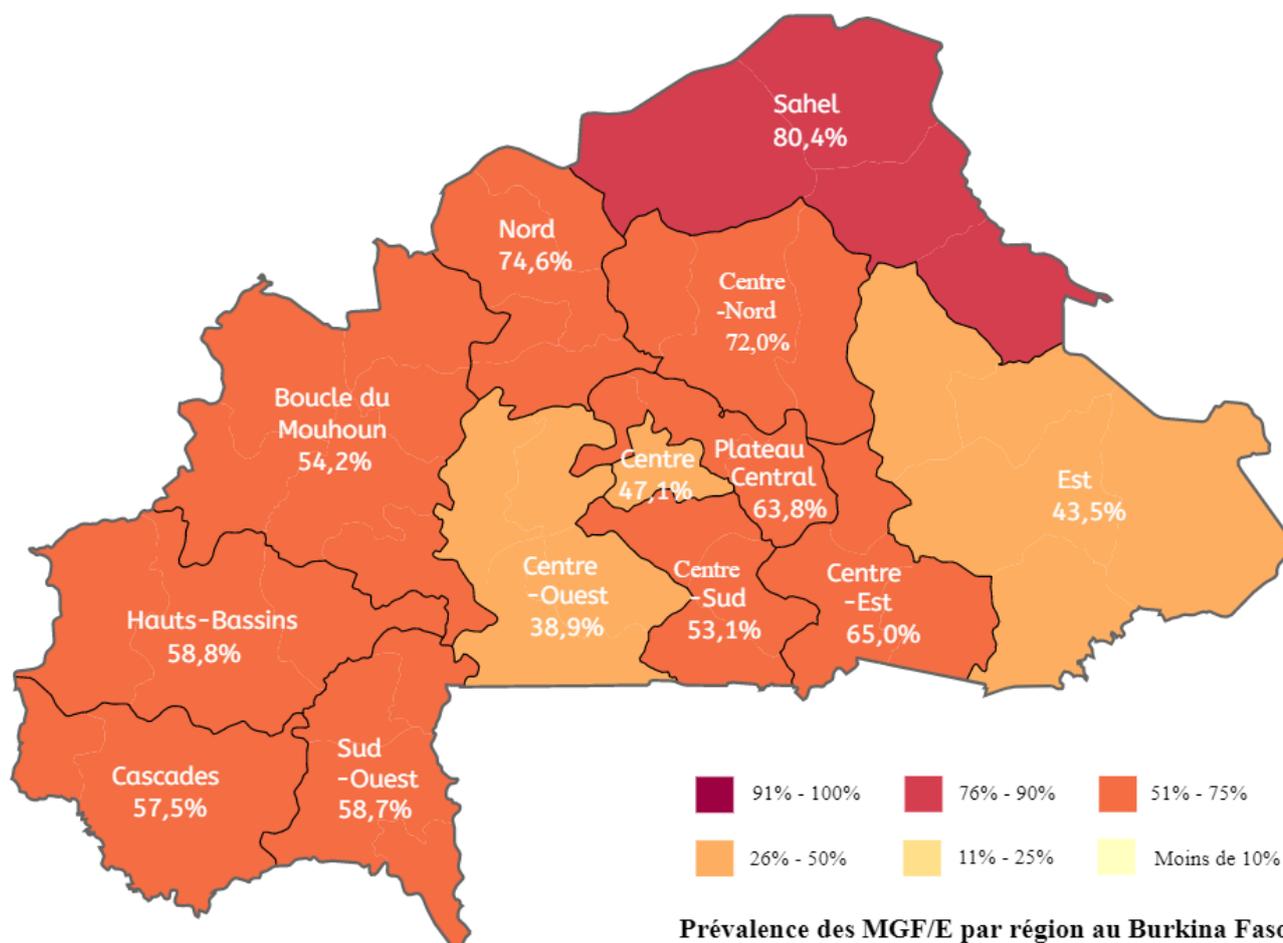
# **BURKINA FASO: LA LOI ET LES MGF/E**

Septembre 2018

En 2021, la prévalence des MGF/E chez les femmes âgées de 15 à 49 ans était de 56.1%.

La tendance nette est à la diminution de la prévalence chez les jeunes femmes au Burkina Faso.

Les régions à plus forte prévalence se situent dans le sud-ouest et dans une bande à travers le pays du centre-est vers le nord.



**Prévalence des MGF/E par région au Burkina Faso**

[Source des données EDS 2021]

© Orchid Project

- 87,5% des femmes âgées de 15 à 19 ans qui ont subi une MGF/E ont été excisées avant l'âge de dix ans.
- Le type de MGF/E le plus couramment pratiqué est « l'entaille, avec chair enlevée ».
- Presque toutes les MGF/E sont effectuées par des « agents traditionnels » (y compris exciseuses traditionnelles et accoucheuses).
- Plus de 85% des femmes burkinabé sont contre le maintien des MGF/E.

Source de données: INSD et ICF (2023) *Enquête Démographique et de Santé du Burkina Faso 2021*. Ouagadougou, Burkina Faso et Rockville, Maryland, USA : INSD et ICF. Disponible sur

<https://dhsprogram.com/pubs/pdf/FR378/FR378.pdf>.

Pour plus d'informations sur les MGF/E au Burkina Faso consulter <https://www.fgmc.org/country/burkina-faso/>.

# Le cadre juridique national

Vue d'ensemble du cadre juridique national au Burkina Faso	
<b>La Constitution interdit expressément :</b>	
X	Les violences à l'égard des femmes et des filles
X	Les pratiques préjudiciables
X	Les mutilations génitales féminines (MGF/E)
<b>La Législation Nationale :</b>	
✓	Définit clairement les MGF/E
✓	Incrimine la perpétration de MGF/E
X*	Incrimine l'instigation, la préparation et/ou l'assistance à un acte de MGF/E
✓	Incrimine le non-signalement d'incident lié à des MGF/E
✓	Incrimine la participation de professionnels de santé à un acte de MGF/E
X**	Incrimine la pratique transfrontalière de MGF/E
✓	<b>Le Gouvernement a une stratégie en place pour mettre un terme aux MGF/E</b>

\* Non défini expressément dans la loi principale (voir ci - dessous).

\*\* Indirectement incriminées ; les infractions transfrontalières en général sont punissables en vertu du Code Pénal (voir ci - dessous).

## Quelle législation contre les MGF/E ?

Un aperçu des traités internationaux et régionaux signés et ratifiés par le Burkina Faso figure en annexe I du présent rapport.

Le système juridique du Burkina Faso est basé sur le système de droit civil français et le droit coutumier.

**La Constitution du Burkina Faso (adoptée en 1991)<sup>1</sup>** ne mentionne pas expressément la violence à l'égard des femmes et des filles, les pratiques néfastes ou les MGF/E. L'**article 1** porte sur l'égalité en droit de tous les citoyens et l'**article 2** protège l'intégrité physique, interdit et punit spécifiquement « les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, [et] les mauvais traitements infligés aux enfants ». Les **articles 24 et 26** engagent également l'État à promouvoir, respectivement, « les droits de l'enfant » et « le droit à la santé ». La Constitution garantit également que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Burkina Faso sont automatiquement incorporés dans le système juridique national.

En 2016, une Commission constitutionnelle a été créée pour rédiger une nouvelle constitution pour le Burkina Faso ; il est rapporté que cela renforcera les droits des femmes et des enfants<sup>2</sup>.

**En novembre 1996, le gouvernement du Burkina Faso a adopté la loi n° 043/96/ADP modifiant le Code pénal (*Code pénal*) afin d'interdire et de punir la pratique des MGF/E<sup>3</sup>. C'est la principale législation régissant les MGF/E au Burkina Faso.**

Une réforme du **Code pénal** a été entreprise à partir de 2013, et le nouveau projet de loi proposé a été adopté par les membres du Parlement en mai 2018. Il semble que le Code pénal révisé incriminerait davantage les actes constitutifs de violence à l'égard des femmes et des filles et renforcerait les peines encourues pour les auteurs de MGF/E<sup>4</sup>.

Outre le Code pénal, il existe d'autres lois nationales sur la protection de l'enfance, les violences domestiques, les fautes médicales et la santé reproductive qui pourraient être envisagées dans le cadre des MGF/E.

## Ce que prévoit la Loi

**L'article 380 du Code pénal** définit clairement les 'MGF' et incrimine et punit quiconque «porte atteinte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, excision, infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen» (c'est-à-dire en perpétrant une MGF/E). Il prévoit également des sanctions si les MGF/E entraînent la mort. Toutefois, la loi ne fait pas explicitement référence à ceux qui instiguent, aident ou encouragent la pratique.

**L'article 381** incrimine et punit les mutilations génitales féminines pratiquées par des membres des professions médicales ou paramédicales.

**L'article 382** punit ceux qui ont connaissance des MGF/E et omettent de les signaler aux autorités compétentes<sup>5</sup>.

En outre, plusieurs lois nationales au Burkina Faso relatives à la protection de l'enfance, aux violences domestiques et aux abus de pratiques médicales visent à protéger les femmes et les enfants. **L'article 13 de la loi n° 049-2005 portant santé de la reproduction<sup>6</sup>** dispose spécifiquement :

Tout individu, y compris les adolescents et les enfants, a le droit d'être protégé contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violence et de sévices sexuels sur la personne humaine, notamment les enfants et les adolescents, sont interdites, sous peine des sanctions prévues par le code pénal.

**L'article 510 du Code de la famille (1989)<sup>7</sup>** prévoit également la responsabilité parentale de protéger l'enfant et d'en assurer «la sécurité, la santé, le plein épanouissement et la moralité ».

### ***Les MGF/E médicalisées***

Les MGF/E médicalisées ne semblent pas significatives au Burkina Faso, selon les données disponibles: moins de 1% des femmes âgées de 15 à 49 ans seraient excisées par un professionnel de la santé.

La loi burkinabè aborde directement les MGF/E pratiquées par des membres des professions médicales ou paramédicales dans **l'article 381 du Code pénal**. Des peines maximales s'appliquent et les personnes reconnues coupables peuvent se voir interdire d'exercer leur profession pendant une période maximale de cinq ans.

En ce qui concerne les fautes médicales, **l'article 132 du Code de la santé publique de 1994**<sup>8</sup> sanctionne quiconque pratique des actes médicaux ou chirurgicaux sans permis d'exercer la médecine.

### ***Les MGF/E transfrontalières***

Dans certains pays où les MGF/E sont devenues illégales, la pratique a été poussée à la clandestinité et a franchi les frontières pour éviter les poursuites. Le Burkina Faso partage des frontières avec six autres pays, qui possèdent tous des lois contre les MGF/E sauf le Mali.

À ce jour, il semble que les lois anti-MGF/E du Burkina Faso aient été plus sévèrement appliquées que celles de certains de ses voisins, ce qui laisse craindre que les familles amènent leurs filles par-delà les frontières, pour éviter d'être poursuivies dans des pays où la loi n'existe pas ou est peu appliquée (y compris le Mali, le Niger, le Ghana et la Côte d'Ivoire)<sup>9</sup>.

Les mutilations génitales transfrontalières restent un défi pour l'ensemble de l'Afrique de l'Ouest. Bien que le Code pénal burkinabè ne traite pas encore spécifiquement des MGF/E perpétrées sur ou par ses citoyens dans d'autres pays, il fait toutefois référence aux crimes transfrontaliers en général. **L'article 4 du Code pénal** affirme que la loi pénale s'applique à tous les crimes commis par ou contre un national lors de son séjour à l'étranger, à condition que l'acte soit également érigé en infraction pénale dans le pays où il a été commis. Dans ces cas, les poursuites doivent être précédées d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. Une victime ne peut pas invoquer **l'article 4** si l'accusé a déjà été définitivement jugé dans l'autre pays pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, si la peine a déjà été purgée.

## **Les sanctions pénales**

Le Code pénal prévoit les sanctions pénales suivantes en cas d'infraction :

- **Article 380** – La perpétration de MGF/E est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende allant de 150 000 à 900 000 francs CFA (US\$265–1,592<sup>10</sup>).
- **Article 380** – si la MGF/E entraîne la mort, la peine encourue se monte à cinq à dix ans d'emprisonnement.
- **Article 381** – si la MGF/E est pratiquée par des membres de la profession médicale ou paramédicale, la peine maximale est applicable et les personnes reconnues coupables peuvent être interdites d'exercer leur profession pendant une période allant jusqu'à cinq ans.
- **Article 382** – le fait de ne pas informer les autorités compétentes de cas de mutilations génitales féminines est puni d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA (US\$88–177<sup>11</sup>).

# La mise en application de la loi

## Les affaires judiciaires

Depuis 2008, il semble que des efforts considérables aient été déployés au Burkina Faso pour conserver des registres plus fiables sur l'application de la loi. Le Burkina Faso a généralement appliqué sa loi anti-MGF/E de manière plus rigoureuse que la plupart des autres pays africains, et le nombre de poursuites engagées varie selon les publications internationales et les médias. Certaines de celles documentées sont décrites ci-dessous.

**Jusqu'en 2010** : Il semble que, jusqu'en 2010, le nombre de poursuites pour MGF/E ait augmenté progressivement au Burkina Faso; un rapport du Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/Excision (*UNJP*) indique, par exemple, que

Entre 1997 et 2005, 94 personnes (exciseuses et parents) ont été condamnées pour violation de la loi. De 2005 à 2009, leur nombre est passé à 686 - 40 exciseuses et 646 parents. Rien qu'en 2009, les autorités ont répondu à 230 cas individuels de MGF/E et mis fin à trois excisions prévues. Huit exciseuses et 54 complices ont été arrêtés en 2009 et condamnés à des peines allant de trois mois (avec libération conditionnelle) à cinq ans<sup>12</sup>.

**2011** : Le rapport périodique du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (*Charte de Banjul*) en janvier 2015 a par la suite enregistré une diminution du nombre de poursuites : « Selon l'annuaire statistique 2011 du Ministère de la justice, le nombre de personnes condamnées et détenues dans des établissements pénitentiaires pour cause de mutilation génitale féminine est passé de 76 en 2008 à 16 le 31 décembre 2011 »<sup>13</sup>.

**2012–2013** : L'UNJP a signalé qu'en 2012, sept cas impliquant 33 filles de moins de 15 ans, y compris des nouveau-nés, ont été enregistrés. Quatre d'entre eux ont entraîné la mort et trois exciseuses ont été arrêtées, ainsi que leurs neuf assistants. Les exciseuses et cinq de leurs complices ont ensuite été condamnés à une peine d'un mois à un an d'emprisonnement et à deux mois de libération conditionnelle. Sept autres condamnations ont également été enregistrées en 2013 en vertu du Code pénal<sup>14</sup>. On ignore si les peines de prison ont été purgées.

**2015–2016** : L'analyse du rapport annuel de l'UNJP pour 2015 montre que le nombre de condamnations ayant abouti au Burkina Faso est passé du tiers des cas signalés en 2009 (10 sur 30) à près des deux tiers en 2015 (19 sur 30)<sup>15</sup>. Le dernier rapport publié par l'UNJP recensait 65 arrestations en 2016, dont 47 ont abouti à des condamnations. Au total, de 2009 à 2016, 223 poursuites ont été enregistrées, qui ont abouti à la condamnation de 384 auteurs et de leurs complices pour MGF/E<sup>16</sup>.

Des cas isolés sont périodiquement rapportés au public, y compris un à Zoundweogo en 2015, où un praticien a été reconnu coupable d'avoir mutilé huit filles âgées de 8 à 17 ans et condamné à un an de prison<sup>17</sup>. Cependant, on ignore si la sentence a été exécutée. Le Rapport sur les droits de l'Homme pour 2017 indiquait que, sur quatre auteurs arrêtés à Orodara, Bobo Dioulasso, Tenkodogo et Léo, deux avaient été jugés et condamnés, un était en attente de jugement et un autre était en fuite. Vingt-neuf complices ont également été condamnés à des amendes ou à des condamnations avec sursis<sup>18</sup>.

**2017** : Grâce à un suivi régulier au niveau national au Burkina Faso, les informations sur les cas suivants ont été collectées pour la période allant de janvier à juin 2017 :

- 10 cas de MGF/E ont été signalés à Bobo Dioulasso, Orodara, Banfora et d'autres localités.
- Trois filles ont échappé aux MGF/E dans la province de Passore, dans la municipalité de Gomponsom, à la suite de l'intervention d'un catéchiste (professeur de religion) membre du Réseau des Responsables religieux et traditionnels contre les MGF/E dans cette province.
- Les données recueillies auprès de la Haute Cour montrent qu'au cours de la période de six mois, 51 personnes (auteurs et complices) ont été poursuivies en justice pour avoir pratiqué des mutilations génitales féminines sur 49 filles ; 32 personnes au total ont été condamnées à la prison ferme ou à une peine de prison avec sursis. Certains ont été condamnés à une peine de six mois à un an d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 500 000 francs CFA (883 USD), tandis que d'autres ont été condamnés à des peines allant de deux mois à un an et d'une amende de 200 000 à 250 000 francs CFA (US\$353–442)<sup>19</sup>.
- Les cas de MGF/E enregistrés à Tiéssourou et à Barani ont été jugés lors d'audiences de la juridiction communautaire<sup>20</sup>.

Une approche innovante des procédures judiciaires entreprises au Burkina Faso consiste à utiliser des **tribunaux communautaires mobiles** (*audiences foraines*), qui confient directement l'application de la loi aux communautés pratiquant les MGF/E. Celles-ci ont contribué efficacement à la vulgarisation de la loi et à impliquer tous les membres de la communauté et les médias locaux dans le processus de détermination de la peine pour les cas de MGF/E.

Pour une analyse plus approfondie des affaires judiciaires, des condamnations et des détails des audiences publiques au Burkina Faso, voir **l'Analyse des Cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines (MGF) de Pays Sélectionnés D'Afrique de l'Ouest (2017)** par le bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre<sup>21</sup>. Ce rapport indique également (à la **section 4.7, page 56**) que la proposition de mise à jour des **articles 380 à 382 du Code pénal** envisage d'allonger la peine actuelle de six mois à trois ans d'emprisonnement à une peine comprise entre un à cinq ans d'emprisonnement, et l'amende actuelle de 150 000 à 900 000 francs CFA à une amende comprise entre 300 000 à 1 500 000 francs CFA.

## Les autorités gouvernementales compétentes et leurs stratégies

Le **Ministère de la Femme, de la Solidarité nationale et de la Famille** est la principale autorité gouvernementale responsable de la mise en œuvre de la politique visant à mettre fin aux MGF/E au Burkina Faso. En mai 1990, le gouvernement du Burkina Faso a créé le **Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision (CNLPE)** et l'a mandaté dans le but de préparer, mettre en œuvre, coordonner, et évaluer toutes les stratégies visant à abolir les mutilations génitales féminines. Le comité est composé d'une assemblée générale, regroupant des représentants de divers ministères, des membres de la communauté des ONG, des responsables religieux et communautaires et des membres de la magistrature.

En 1997, le Comité national a été restructuré pour inclure également un **Secrétariat permanent** chargé de superviser toutes les actions contre les MGF/E, y compris les travaux concernant la mise en œuvre de la loi et les plans d'action nationaux. Il est affilié au **Ministère de l'Action sociale** et est présent dans toutes les régions du Burkina Faso, y compris 45 comités provinciaux, départementaux et villageois. Depuis 1992, trois plans d'action nationaux visant à éliminer les MGF/E ont été élaborés et mis en œuvre ; en 2016, le Parlement a adopté le **Plan stratégique national** quadriennal du gouvernement (**2016-2020**), qui tend vers la fin des MGF/E. Le CNLPE supervise sa mise en œuvre et la coordination de toutes les parties concernées, y compris 13 ministères<sup>22</sup>.

Le CNLPE gère également une ligne verte opérant 24 heures sur 24, connue sous le nom de «SOS Excision», afin de signaler les filles exposées aux MGF/E et d'avertir la police locale. La loi a également été traduite dans certaines langues locales.

En 2009, le Burkina Faso est devenu membre de l'**UNJP**. L'UNJP a soutenu un large éventail de projets et travaille en étroite collaboration avec le CNLPE pour mener à bien des recherches, des suivis et des campagnes de sensibilisation, ainsi que pour former des dirigeants traditionnels et religieux, des organisations de femmes et des groupes communautaires villageois, du personnel médical, des forces de l'ordre et des mouvements de jeunesse. Il travaille également aux côtés de nombreuses organisations communautaires et confessionnelles locales.

## Les observations de la société civile

Les MGF/E sont pratiquées dans toutes les régions, tous les groupes ethniques et toutes les religions du Burkina Faso. De nombreuses actions ont été réalisées avec l'appui du gouvernement pour mettre fin à cette pratique, et les données disponibles suggèrent une nette tendance à la baisse de la prévalence chez les jeunes femmes (pour plus d'informations, voir : <https://www.fgmcri.org/country/burkina-faso/>).

Le Burkina Faso est régulièrement présenté comme le chef de file de la mise en œuvre et du renforcement de sa législation anti-MGF/E ; la société civile en général a constaté une prise de conscience accrue de la loi et de sa signification au sein des communautés qui pratiquent les MGF/E. Le recours aux tribunaux itinérants a été particulièrement bénéfique : la société civile note que les audiences publiques offrent aux juges une occasion non seulement de sensibiliser les auteurs et leurs communautés aux effets néfastes de cette pratique, mais également d'imposer des sanctions aux auteurs et aux complices en présence de la population locale. Il s'agit d'une excellente occasion de démontrer que l'application de la loi contre les MGF/E est une réalité et de renforcer la collaboration entre les communautés et le système judiciaire. Le fait d'être condamné à une peine d'emprisonnement fait l'objet d'une énorme stigmatisation, ce qui a un effet dissuasif. Un nombre croissant d'appels à la ligne d'assistance téléphonique a également été signalé, la garantie de l'anonymat des appelants étant essentiel à son succès.

Cependant, il reste quelques défis à relever, notamment :

- le soutien continu aux MGF/E et la résistance au changement de la part de certains dirigeants communautaires et chefs religieux ;
- le passage des cérémonies de groupe à des excisions individuelles en privé et à un plus jeune âge, pour éviter les poursuites ;

- en dépit des efforts déployés par l'UNJP et ses partenaires ciblant les communautés frontalières, un signalement de l'augmentation des MGF/E transfrontières vers le Mali et la Côte d'Ivoire ;
- la difficulté pour les ONG d'accéder aux communautés rurales éloignées ;
- les manques de fonds qui limitent le travail et la couverture des activités de sensibilisation de la communauté quant à la loi et le nombre d'audiences judiciaires publiques ; et
- malgré l'appui généralisé de la communauté médicale à l'éradication des MGF/E, le besoin de documenter clairement les cas de MGF/E afin d'améliorer l'application de la loi.

## Conclusions and suggestions d'amélioration

### Conclusions

- Le Burkina Faso a été l'un des premiers pays africains à mettre en œuvre une loi nationale incriminant les MGF/E, et les **articles 380 à 382 du Code pénal** punissent tous les auteurs, y compris les professionnels de santé, qui commettent des MGF/E ou n'en signalent pas la pratique.
- Bien que la loi n'incrimine pas et ne punisse pas expressément l'instigation, l'aide et l'assistance aux MGF/E, à ce jour, les poursuites au Burkina Faso ont régulièrement abouti à la condamnation des complices.
- Il y a eu de nombreuses collaborations au Burkina Faso pour mettre fin aux MGF/E, y compris de la part du gouvernement via le CNLPE. La sensibilisation à la loi a été intégrée avec succès dans les programmes anti-MGF/E, et des initiatives telles que les audiences foraines et le service d'assistance téléphonique ont contribué à la diminution de la prévalence des MGF/E au Burkina Faso.
- Les MGF/E transfrontalières restent un défi et la loi ne règle pas le problème à l'heure actuelle.

### Suggestions d'amélioration

#### *Législation nationale*

- Le gouvernement est exhorté à appliquer intégralement le Code pénal réformé afin de renforcer les articles 380 à 382 et d'augmenter les peines encourues concernant les MGF/E.
- La loi pourrait être révisée et renforcée afin de punir expressément et de prévoir des sanctions pour quiconque se rendant coupable d'instigation, d'aide ou d'assistance à la pratique des MGF/E.
- La loi se doit de remédier d'urgence à la question des MGF/E transfrontalières.
- La loi devrait continuer à être traduite et disponible dans toutes les langues locales.

#### *Application de la Loi*

- Un soutien et un financement continus pour le suivi et le signalement des cas de MGF/E amélioreront l'efficacité et informeront les responsables politiques, le pouvoir judiciaire, la police, la société civile et tous ceux qui travaillent à la mise en œuvre et à l'application de la loi.

- Les programmes de lutte contre les MGF/E devraient continuer à diffuser des informations claires, précises et faciles à comprendre quant à la loi.
- Il serait bénéfique de se focaliser sur le renforcement des partenariats transfrontaliers là où la prévalence reste élevée et où des activités illégales se poursuivent.
- Les juges et les forces de l'ordre locales ont besoin d'un soutien et d'une formation continue concernant la loi et devraient être encouragés à appliquer pleinement les peines prévues par la législation.
- Une implication accrue des dirigeants locaux et des chefs religieux dans l'apprentissage de la loi, y compris en ce qui concerne leurs responsabilités et l'importance de la loi dans la protection des femmes et des filles au sein de leurs communautés, serait également bénéfique.
- Le maintien du financement des tribunaux communautaires devrait être une priorité pour tirer parti de leur succès à ce jour. Subsidiairement, les tribunaux devraient être encouragés à veiller à ce que les poursuites et les peines encourues relatives aux MGF/E soient clairement rapportées au public, y compris par le biais des médias locaux tels que la radio communautaire, et diffusées dans les langues locales si besoin est.
- Le soutien et la protection des victimes et témoins dans les cas de MGF/E sont indispensables.
- Là où les taux d'alphabétisation sont faibles, l'information juridique devrait être relayée par le biais de différents canaux médiatiques et ressources diverses.
- Toutes les professions (y compris la santé et l'éducation) ont besoin de formation sur la législation et les responsabilités qui leur incombent afin de répondre aux besoins des femmes et des filles affectées par les MGF/E ou susceptibles de l'être.
- La déclaration obligatoire des cas de mutilations génitales féminines par le personnel médical des hôpitaux et établissements de santé pourrait être envisagée.
- Des mesures de protection appropriées pour les filles menacées de MGF/E (par exemple, la mise à disposition de lieux sûrs) devraient être mises en place là où elles font défaut et qu'un besoin est identifié.

# Annexe I: Traités internationaux et régionaux

BURKINA FASO	Signé	Ratifié	Adhéré	Réserves sur les rapports ?
<b>International</b>				
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ( <i>PIDCP</i> )			✓ 1999	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ( <i>PIDESC</i> )			✓ 1999	
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ( <i>CEDEF / CEDAW</i> )			✓ 1987	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ( <i>CTOCIDTP</i> )		✓ 2010		
Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ( <i>CDE</i> )	✓ 1990	✓ 1990		
<b>Régional</b>				
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981) ( <i>CADHP</i> ) (Charte de Banjul)	✓ 1984	✓ 1984		
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ( <i>CADBE</i> )	✓ 1992	✓ 1992		
Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (2003) (Protocole de Maputo)	✓ 2004	✓ 2006		

« **Signé** » : un traité est signé par les pays après négociation et accord sur son contenu.

« **Ratifié** » : une fois signés, la plupart des traités et conventions doivent être ratifiés (c'est-à-dire approuvés selon la procédure législative nationale standard) pour avoir force de loi dans ce pays.

« **Adhéré** » : quand un pays ratifie un traité déjà négocié par d'autres États.

- 
- 1 *La Constitution du Burkina Faso* (1991) <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/bf/bf017fr.pdf>.
  - 2 Sawadogo Lamoussa Carol (2017) 'Innovations in the draft Constitution of Burkina Faso', *ConstitutionNet*, 2 mars. Disponible en anglais sur : <http://www.constitutionnet.org/news/innovations-draft-constitution-burkina-faso>.
  - 3 *Burkina Faso: Code Pénal* (1996) <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5cc0.html>.
  - 4 Milaine Goretti Tiendrebeogo (2018) 'Projet de loi portant code pénal : Le Burkina Faso abolit la peine de mort', *Lefaso.net*, 31 mai. <http://lefaso.net/spip.php?article83745>.
  - 5 *Note : le texte original du Code Pénal, à l'article 382, renvoie à l'article 377 ; des sources gouvernementales ont toutefois confirmé qu'il s'agissait d'une erreur typographique et devrait être lu article 380.*
  - 6 *Loi no. 049-2005 Portant Santé de la Reproduction* (2005) [https://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/03\\_Burkina%20Faso-Reproductive-Health-Law-National-Assembly-2005.pdf](https://srhr.org/abortion-policies/documents/countries/03_Burkina%20Faso-Reproductive-Health-Law-National-Assembly-2005.pdf).
  - 7 *Code des personnes et de la famille du Burkina Faso* (1989) <http://lactionsociale.ivoire-blog.com/media/01/00/310663984.pdf>.
  - 8 *Loi no. 23/94/ADP portant Code de la Santé publique* (1994) [https://www.unodc.org/res/cld/document/bfa/loi-n-23-94-adp-portant-code-de-la-sante-publique\\_html/Burkina\\_Faso\\_Loi\\_N\\_2394ADP\\_portant\\_Code\\_de\\_la\\_Sante\\_Publique.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/bfa/loi-n-23-94-adp-portant-code-de-la-sante-publique_html/Burkina_Faso_Loi_N_2394ADP_portant_Code_de_la_Sante_Publique.pdf).
  - 9 UNIFEM cite par Mercedes Sayagues (2009) dans 'Afrique de l'Ouest: la mutilation génitale féminine ne connaît pas de frontières', *Inter Press Service*, 6 février. <http://ipsnews.net/francais/2009/02/10/afrique-de-louest-la-mutilation-genitale-feminine-ne-connaît-pas-de-frontieres>.
  - 10 *Conversion monétaire (Francs CFA en Dollars américains) au 27 Juin 2018* ([www.xe.com/currencyconverter](http://www.xe.com/currencyconverter)).
  - 11 *Conversion monétaire (Francs CFA en Dollars américains) au 27 Juin 2018* ([www.xe.com/currencyconverter](http://www.xe.com/currencyconverter)).
  - 12 UNFPA-UNICEF Joint Programme on FGM/C: Accelerating Change (non daté) *Burkina Faso has a Strong Law against FGM/C, but Winning Hearts and Minds Remains Crucial*. Disponible en anglais sur : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>.
  - 13 Burkina Faso (2015) *Rapport périodique du Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 203 p.54.* [http://www.achpr.org/files/sessions/57th/state-reports/3-2011-2015/burkina\\_faso\\_state\\_report\\_fra.pdf](http://www.achpr.org/files/sessions/57th/state-reports/3-2011-2015/burkina_faso_state_report_fra.pdf).
  - 14 Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les Mutilations Génitales Féminines/l'Excision: accélérer le changement (2014) *Rapport de Synthèse de la phase I / 2008 – 2013*, p.12. <http://www.unfpa.org/publications/unfpa-unicef-joint-programme-female-genital-mutilationcutting-accelerating-change>.
  - 15 UNFPA and UNICEF (2015) *Rapport annuel 2015 UNJP: Accélérer le changement : Mesurer les progrès, Encourager le changement*, p.22. [https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA\\_FGM\\_FR\\_WEB\\_FINAL\\_FRENCH.pdf](https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/UNFPA_FGM_FR_WEB_FINAL_FRENCH.pdf).
  - 16 UNFPA and UNICEF (2016) *2016 Annual Report of the UNFPA-UNICEF Joint Programme on FGM/C: Accelerating Change*, p.26. Disponible en anglais sur : [https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA\\_UNICEF\\_FGM\\_16\\_Report\\_web.pdf](https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/UNFPA_UNICEF_FGM_16_Report_web.pdf).
  - 17 Ivan Broadhead (2015) 'Activists Fear Rise of FGM Cases in Burkina Faso', *Voice of America*, 15 October. Disponible en anglais sur : <http://reliefweb.int/report/burkina-faso/activists-fear-rise-fgm-cases-burkina-faso>.
  - 18 US Department of State (2017) *Burkina Faso 2017 Human Rights Report*, p.17. Disponible en anglais sur : <https://www.state.gov/documents/organization/277217.pdf>.
  - 19 *Conversion monétaire (Francs CFA en Dollars américains) au 27 Juin 2018* ([www.xe.com/currencyconverter](http://www.xe.com/currencyconverter)).
  - 20 Informations fournies by the Girl Generation Burkina Faso, 2017.
  - 21 Bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO) (2017) *Analyse des Cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines (MGF) de Pays Sélectionnés D'Afrique de l'Ouest*, pp.57–58 & 61–62. [https://wcaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-UNFPA-ANALYSIS-ON-FGM-WEB%20%282%29\\_0.pdf](https://wcaro.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/FR-UNFPA-ANALYSIS-ON-FGM-WEB%20%282%29_0.pdf).
  - 22 UNFPA and UNICEF (2017) *17 Ways to end FGM/C: Lessons from the Field*, p.39. Disponible en anglais sur : <https://www.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/17ways-web.pdf>.

---

**Image de couverture:** Marco Fumasoni (2013) *Cusriosita': Bobo Dioulasso* [rognée <https://flic.kr/p/dSZwpo>.  
CCL: <https://creativecommons.org/licenses/by/2.0/>.

*Veillez noter que l'utilisation d'une photographie de fille ou de femme dans ce rapport n'implique pas que celle-ci ait, ou n'ait pas, subi de MGF/E.*

**Terminologie et traduction :**

Les différents termes désignant les « mutilations génitales féminines » ont évolué au fil du temps et représentent des points de vue très différents sur la pratique. Les éradiquer et protéger les jeunes filles implique une distinction linguistique et sémantique.

Déclaration interinstitutions des Nations Unies sur l'élimination des MGF, Organisation mondiale de la santé 2008 a) : *L'utilisation du mot « mutilation » renforce le fait que la pratique est une violation des droits des filles et des femmes, et permet par conséquent de défendre aux niveaux national et international son abandon.*

Nous remercions nos traducteurs bénévoles M. Christian Cédric Mbou Missambi et Mlle. Noor Zaïm pour leur traduction / relecture de cette publication, par le biais de [www.onlinevolunteering.org](http://www.onlinevolunteering.org)

Ce rapport a été préparé en collaboration avec TrustLaw, le service juridique international pro bono de la Fondation Thomson Reuters, qui met en relation des cabinets d'avocats et des équipes juridiques avec des ONG et à des entreprises sociales œuvrant à la création de changements sociaux et environnementaux.

Les informations contenues dans ce rapport ont été compilées en coopération avec Latham & Watkins à partir de documents accessibles au public et sont uniquement destinées à l'information générale. Ce rapport a été préparé en tant qu'étude juridique uniquement et ne constitue en aucun cas un avis juridique au regard des lois du Burkina Faso. Il ne prétend ni être complet ni s'appliquer à des circonstances factuelles ou juridiques particulières. Il ne constitue pas, et ne doit pas être invoqué ou utilisé comme, un conseil juridique, et il ne crée en aucune façon une relation avocat-client avec toute personne ou entité. Ni 28 Too Many, Orchid Project, Latham & Watkins, la Fondation Thomson Reuters, ni aucun autre contributeur au présent rapport ne sauraient être tenus responsables des pertes pouvant résulter de l'utilisation des informations contenues dans le présent document, ni de toute inexactitude, y compris celles des modifications de la législation depuis la fin de la présente étude en septembre 2018. Aucun contributeur à ce rapport ne prétend être qualifié pour fournir des conseils juridiques à l'égard d'une juridiction quelconque au motif de sa participation à ce projet ou de sa contribution à ce rapport. Tout conseil juridique devrait être obtenu auprès d'un conseiller juridique dûment qualifié dans la (les) juridiction(s) compétente(s) lorsqu'il s'agit de circonstances particulières. Il convient en outre de noter que, dans de nombreux pays, les sanctions prévues par la loi sont sans précédent juridique, ce qui signifie que, dans la pratique, des sanctions moins lourdes peuvent être appliquées.

**Remerciements:**

Latham & Watkins

Girl Generation Burkina Faso

© Orchid Project & 28 Too Many 2018

Version 3, 2024

[research@orchidproject.org](mailto:research@orchidproject.org)